

<p style="text-align: center;">MOULIN D'ICART RIVIERE ARAC - COMMUNE D'ALEU</p>

**CONSIGNE DE VIDANGE DE LA RETENUE ET
DU CANAL D'AMENEE**

Article 1 – OBJET DE LA CONSIGNE

La présente consigne définit les opérations à mener pour effectuer une vidange de la retenue du moulin d'Icart (abaissement du plan d'eau jusqu'à effacement total ou partiel du barrage réalisé en période de faibles débits) ou une vidange totale du canal d'aménée pour entreprendre hors d'eau, des travaux d'entretien des ouvrages constituant l'aménagement ou pour permettre une visite d'inspection de ces mêmes ouvrages.

Par nature, la vidange de la retenue ou du canal doit impérativement limiter l'entraînement de matériaux sédimentaires vers l'aval.

Article 2 – DECLENCHEMENT DE L'OPERATION

La vidange ne peut être effectuée qu'après accord du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Elle peut être programmée toutes les fois qu'il est nécessaire au permissionnaire d'entreprendre des travaux d'entretien ou de réaliser une visite d'inspection.

Pour une vidange de la retenue, le débit entrant doit être de type débit d'étiage, qu'il soit estival ou hivernal.

Article 3 – DEROULEMENT DE LA VIDANGE

Au déclenchement de la vidange, le permissionnaire ouvre progressivement les dispositifs permettant l'abaissement du plan d'eau dans la retenue ou le canal.

La vitesse d'abaissement doit être suffisamment lente pour éviter la mise en suspension des matériaux sédimentaires ou de porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situé à l'aval.

Par ailleurs, le permissionnaire veille à ce qu'aucun poisson ne soit piégé dans les différents organes de l'aménagement (écluse à poissons, chambre de mise en charge, fosse des turbines, ...) ou en berge dénoyée, dans la retenue ou dans le canal en phase d'abaissement.

En cas de pêche électrique de sauvegarde, le permissionnaire règle la vitesse d'abaissement en fonction du bon déroulement de la récupération des poissons.

En phase de remplissage, le permissionnaire veille à ce qu'aucun poisson ne soit piégé en berge dénoyée.

Article 4 – SURVEILLANCE DE L'OPERATION

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes, en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) de doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A l'issue de l'opération, le permissionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, une fiche de renseignements mentionnant la chronologie des manipulations de vannes ou autres dispositifs, les vitesses d'abaissement et de remontée du plan d'eau, les mesures de MES et les événements qui ont caractérisé la vidange.

Article 5 – MESURES CONSERVATOIRES ET COMPENSATOIRES POUR LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

En fonction des travaux d'entretien qui motivent la vidange et de l'analyse des impacts qu'ils peuvent générer sur le milieu naturel, des mesures de protection particulières doivent être mises en œuvre par le permissionnaire.

L'opération de vidange doit être interrompue en cas de dépassement d'une concentration de MES de 1 g/l.

Sur l'avis du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, une pêche électrique de sauvegarde des poissons réalisée dans le même temps que l'abaissement du plan d'eau peut être imposée, aux frais du permissionnaire.

En cas d'impossibilité de sauvegarder la faune piscicole, par cause d'inefficacité technique de l'intervention, de délai d'engagement des travaux ou tout autre motif retenu par le service de contrôle, le permissionnaire est tenu de mettre en place des mesures compensatoires qu'il présente préalablement pour validation au service chargé de la police de l'eau.

Article 6 : INFORMATION DES SERVICES

Préalablement à chaque opération, le permissionnaire informe le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de son intention de procéder à la vidange de la retenue.

A ce titre, il transmet un dossier décrivant les travaux d'entretien à entreprendre, leur durée, la date souhaitée pour le commencement du chantier, ou justifiant une visite d'inspection.

Dans un délai qui ne pourra être supérieur à un mois, le service instructeur, en concertation avec le permissionnaire, prendra acte de l'application de la présente consigne et fixera la date de début de la vidange.

En fonction de l'importance des travaux et de l'expérience acquise sur le déroulement d'opérations antérieures, des mesures de protection complémentaires pourront être imposées.

MOULIN D'ICART		
RIVIERE ARAC - COMMUNE D'ALEU		
CONSIGNE DE VIDANGE EN BASSES EAUX DE LA RETENUE		
<u>FICHE D'OPERATION</u>		
RESPONSABLE de l'opération :		Vidange RETENUE (O/N) :
DATE de l'accord du service de contrôle :		CANAUX (O/N) :
ABAISSMENT :	Début : date Fin : date	heure heure
REMONTEE :	Début : date Fin : date	heure heure
TRAVAUX qui motivent la vidange :		
DUREE de l'assec :		
ESTIMATION du débit du cours d'eau :	m³/s	PECHE ELECTRIQUE (O/N) :
DEROULEMENT DE LA VIDANGE		
DEROULEMENT DU REMPLISSAGE		
RESULTAT des mesures de :		
<ul style="list-style-type: none"> • M.E.S. : • NH4 : • O2 : 		
Méthode utilisée (cône à sédimentation de IMHOFF) :		
RESULTAT sur la sauvegarde des poissons :		
Pêche électrique (biomasse, densité, espèces, ...) :		
Poissons piégés (localisation, nombre, espèces, ...) :		
OBSERVATIONS : Problèmes rencontrés		

Fait à....., le.....

Le responsable

<p style="text-align: center;">MOULIN D'ICART RIVIERE ARAC - COMMUNE D'ALEU</p>

CONSIGNE D'ENTRETIEN

ARTICLE 1 : Objet de la consigne

La présente consigne définit les opérations à mener pour effectuer les travaux d'entretien de la retenue.

Ces travaux d'entretien comprennent :

- le curage mécanique ou dragage des atterrissements qui se déposent dans la retenue ou, entre le point de prise d'eau et celui de restitution, au fil des crues, et leur mise en dépôt dans le lit mineur du cours d'eau, à l'aval du barrage, sans réutilisation des matériaux extraits comme matériaux de carrière ;
- l'enlèvement des déchets flottants, leur incinération s'il s'agit de matières ligneuses, leur évacuation en décharge s'il s'agit de matières autres que ligneuses.

Les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité du cours d'eau sont interdites.

ARTICLE 2 : Déclenchement de l'opération

Les travaux peuvent être programmés toutes les fois que la nécessité en est reconnue par le permissionnaire ou qu'il en est requis par le préfet. Ils ne peuvent être effectués qu'après accord du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Sauf en cas de danger pour la sécurité publique, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, ils sont réalisés en période d'étiage du cours d'eau.

ARTICLE 3 : Nature des travaux

Les travaux d'entretien de la retenue sont précédés d'une vidange totale ou partielle, du plan d'eau afin de mettre hors d'eau, dans la mesure du possible, la zone d'intervention.

L'entretien comprend :

- la réalisation des accès au lit mineur au droit des atterrissements,
- l'enlèvement des embâcles et des produits de décapage lorsque les atterrissements sont végétalisés, leur évacuation ou leur traitement,
- l'extraction au moyen d'engins mécaniques appropriés, des matériaux constituant les atterrissements, leur transport et leur mise en dépôt dans des tronçons de cours d'eau à définir avec le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction du volume à traiter.

En aucun cas, le lit de la rivière ne doit présenter de fosses d'extraction ou être curé plus profondément que le fond naturel.

ARTICLE 4 : Localisation de la zone d'entretien et surveillance de l'opération

La zone concernée par la présente consigne d'entretien est limitée à la longueur de remous créée à l'amont du seuil et au tronçon court circuité.

Pendant toute la durée de l'opération (abaissement et remontée du plan d'eau), le permissionnaire veille à ce que la concentration en matières en suspension (MES), mesurée à l'aval immédiat du barrage ou de l'exutoire des canaux, n'excède pas 1 g/l. L'opération est interrompue en cas de dépassement de cette valeur.

A l'issue de l'opération, il transmet au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, une fiche de renseignements mentionnant la chronologie des manipulations de vannes ou autres dispositifs, les vitesses d'abaissement et de remontée du plan d'eau, les mesures de MES et les événements qui ont caractérisé la vidange.

ARTICLE 5 : Mesures conservatoires et compensatoires pour la protection du milieu naturel

Les travaux d'entretien définis à l'article 3 sont entrepris hors période de fortes eaux.

Les engins ayant à intervenir dans le lit mineur du cours d'eau limitent leurs déplacements dans les zones en eau afin d'éviter la mise en suspension des matériaux sédimentaires et la pollution par les hydrocarbures.

Sur l'avis du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, une pêche électrique de sauvegarde des poissons précédant les travaux peut être imposée, aux frais du permissionnaire.

En cas d'impossibilité de sauvegarder la faune piscicole par cause d'inefficacité technique de l'intervention, de délai d'engagement des travaux, ou tout autre motif retenu par le service de contrôle, le permissionnaire est tenu de mettre en place de mesures compensatoires à présenter préalablement pour validation au service chargé de la police de l'eau.

Les matériaux mobilisés dans une opération de curage sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre, dans un secteur déterminé en concertation avec le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 6 : Information des services

Préalablement à chaque opération, le permissionnaire informe le service de contrôle de la nécessité de procéder à l'entretien de la retenue.

A ce titre, il transmet un dossier relatif aux travaux d'entretien de la retenue où sont indiquées, entre autres, la nature et l'importance des travaux projetés, la durée et la période de réalisation souhaitée, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux. Pour la constitution de ce dossier, le permissionnaire se réfère à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques prend acte de l'application de la présente consigne et fixe la date de début du chantier.

En fonction de l'importance des travaux et de l'expérience acquise sur le déroulement d'opérations antérieures, des mesures de protection complémentaires peuvent être imposées.

MOULIN D'ICART	
RIVIERE ARAC - COMMUNE D'ALEU	
<u>CONSIGNE D'ENTRETIEN DE LA RETENUE</u>	
<u>FICHE D'OPERATION</u>	
RESPONSABLE de l'opération :	Vidange RETENUE (O/N) :
DATE de l'accord du service de contrôle :	CANAUX (O/N) :
ABAISSMENT : Début : date	heure
Fin : date	heure
REMONTÉE : Début : date	heure
Fin : date	heure
DEFINITION de la consistance des travaux :	
DUREE des travaux :	
ESTIMATION du débit du cours d'eau :	m³/s PECHE ELECTRIQUE (O/N) :
EMPRISE DES TRAVAUX – VOLUME DE MATERIAUX EXTRAIT :	
LOCALISATION DE LA MISE EN DEPOT DES MATERIAUX EXTRAIT :	
RESULTAT des mesures de M.E.S. :	
Méthode utilisée (cône à sédimentation de IMHOFF) :	
RESULTAT sur la sauvegarde des poissons :	
Pêche électrique (biomasse, densité, espèces, ...) :	
Poissons piégés (localisation, nombre, espèces, ...) :	
OBSERVATIONS : Problèmes rencontrés	

Fait à....., le.....

Le responsable